

Reéh

**Le lieu de l'élection**

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot – Masseï  
Chabbat Parchat Devarim et Chabbat Parchat Ekev 5740-1980)  
(Likouteï Si'hot, tome 19, page 140)

1. Il est écrit, dans cette Sidra<sup>(1)</sup> : “et, ce sera, le lieu que choisira l’Eternel”, la maison d’élection, à Jérusalem<sup>(2)</sup>, “c’est là-bas que vous apporterez vos sacrifices d’Ola et de Zéva’h”. L’expression : “que choisira l’Eternel”<sup>(3)</sup> indique que la qualité de cet endroit, raison pour laquelle : “c’est là-bas que vous apporterez...”, est uniquement le choix de cet endroit par le Saint béni soit-Il. A l’inverse, avant ce choix, il aurait été possible de dési-

gner un autre endroit, car celui-ci ne possédait aucune qualité particulière, le distinguant aux autres.

Comme le disent nos Sages<sup>(4)</sup>, dont la mémoire est une bénédiction : “Avant l’élection de Jérusalem, on pouvait<sup>(5)</sup> dresser des autels dans tout Erets Israël. Avant l’élection du Temple éternel, tout Jérusalem pouvait recevoir la révélation de la Présence divine”. Cela veut dire qu’avant d’avoir été choisie, Jérusalem

---

(1) Reéh 12, 1.

(2) Commentaire de Rachi sur ce verset et celui du verset 12, 5, celui du Sifri et des commentateurs de Rachi, à cette référence, de même que la note 48, ci-dessous, mais ce point ne sera pas développé ici.

---

(3) Il en est de même, notamment, pour les versets 12, 14-18-21-26.

(4) Selon le début de la Me’hilta.

(5) Ce n’est donc pas seulement une absence d’interdiction de cette pratique, comme le dit le Rambam, que le texte citera par la suite.

n'était pas différente du reste d'Erets Israël, pour les autels et pour le Temple. Alors, le "Temple éternel" n'avait rien de plus que le reste de Jérusalem.

Le Rambam dit, pourtant, dans ses lois de la maison d'élection<sup>(6)</sup> : "L'endroit de l'autel est très précis et on ne le modifie jamais, ainsi qu'il est dit<sup>(7)</sup> : voici l'autel de l'Ola pour Israël", puis, il énumère<sup>(8)</sup> plusieurs qualités de cet endroit, avant même qu'il ait été choisi : "c'est à cet endroit que Avraham a bâti un autel... c'est là que Noa'h a bâti... c'est là que Caïn et Havel offrirent... c'est là qu'Adam, le premier homme offrit... et c'est de là qu'il fut créé".

---

(6) Au début du chapitre 2.

(7) Divrei Ha Yamim 1, 22, 1.

(8) Divrei Ha Yamim 1, 5, 2.

(9) On verra, à ce propos, la formulation du Kiryat Séfer sur le Rambam, au début du chapitre 2.

(10) C'est le sens simple de cette formulation, qui n'explique pas son endroit précis, sur le mont Moriah, d'autant que, si c'était le cas, il aurait fallu le faire au paragraphe 1, après avoir dit : "c'est à l'endroit du Temple qu'eut lieu le sacrifice de notre père Its'hak", surtout d'après la version qui

Au sens le plus simple, cela veut dire que cet : "endroit est très précis et on ne le modifie jamais", non seulement du fait du choix de D.ieu, mais aussi parce que<sup>(9)</sup> c'est là que Avraham, Noa'h et tous les autres avaient offert leurs sacrifices<sup>(10)</sup>, au préalable, avant sa désignation, par le Saint béni soit-Il.

Comme le constatent les derniers Sages<sup>(11)</sup>, il y a, à ce propos, une discussion entre le Rambam et le 'Hinou'h<sup>(12)</sup>. Selon ce dernier, "cet endroit n'était pas propice à la révélation de la Présence divine"<sup>(13)</sup> et sa qualité dépend donc uniquement du fait d'avoir été choisi par D.ieu. A l'inverse, selon le Rambam, D.ieu l'a choisi précisément parce qu'il était propice, déjà avant cela.

---

dit, dans ce premier paragraphe : "son sacrifice eut lieu à l'endroit de l'autel".

(11) Maassaï La Mélé'h sur les lois de la maison d'élection, à cette référence.

(12) A la Mitsva n°95.

(13) Le Maassaï La Mélé'h, à cette référence, le déduit du fait qu'il soit écrit : "Il nous a demandé de fixer un endroit qui sera pur et propre, de la plus grande limpidité, afin d'y purifier les pensées des hommes. D.ieu, béni soit-Il, fit le choix de cet endroit, peut-être parce qu'il est exactement au centre du monde".

On peut donc se poser la question suivante<sup>(14)</sup>. Le verset : “le lieu que choisira l’Eternel... c’est là-bas que vous apporterez...” semble indiquer que la qualité de l’endroit est uniquement le fait d’avoir été choisi par D.i.e.u. Or, les propos du Rambam privilégié<sup>(15)</sup> non pas ce choix, mais le fait qu’Adam, le premier homme et Avraham<sup>(16)</sup> y offrirent leurs sacrifices, une qualité qui existait donc dès l’époque d’Adam et qui est la raison pour laquelle cet endroit : “est très précis et on ne le modifie jamais”.

2. Le Tséma’h Tsédek rapporte, dans son Or Ha Torah<sup>(17)</sup>, la discussion des premiers Sages à propos de l’endroit du Temple, après qu’il ait été choisi : est-il devenu un lieu choisi pour la révélation de la Présence divine, sans que l’endroit proprement dit en soit modifié, ou bien est-ce la Présence divine Qui éclaire et se révèle dans ce lieu ? Il cite une illustration de chacune de ces deux conceptions.

Selon le premier avis, celui du Rambam, exprimé dans le Guide des égarés<sup>(18)</sup>, la révélation de D.i.e.u. dans le Temple peut être comparée à un

---

(14) Comme le demande le Kéli Yakar, à propos du verset Reéh 12, 4.

(15) Il s’agit bien ici de deux points différents. Le verset de la Parchat Reéh indique qu’il est obligatoire d’apporter ses sacrifices dans la maison d’élection et il interdit les estrades. Le Rambam, quant à lui, parle de l’endroit de l’autel : “l’endroit de l’autel est très précis et on ne le modifie jamais”. Celui-ci est la finalité du Temple.

(16) On verra le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 45, qui dit que : “l’endroit qu’Avraham désigna par prophétie était connu de Moché, notre maître et de nombreux autres, car Avraham avait demandé qu’il soit

---

le lieu du service de D.i.e.u. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Vayéra 22, 14.

(17) Parchat Vayétsé, à partir de la page 178a. Biyourei Ha Zohar, du Tséma’h Tsédek, Parchat Vayétsé, à partir de la page 103. Séfer Ha Maamarim 5630, à partir de la page 63. On verra aussi le Séfer Ha Maamarim 5680, à partir de la page 184.

(18) Tome 1, au chapitre 25, cité dans le Or Ha Torah et le Séfer Ha Maamarim 5630, précédemment cités. On verra aussi le Avodat Ha Kodech, qui est cité au nom de : “un sage”.

concept intellectuel qui est rédigé avec les doigts de la main. En effet, l'intellect n'éclaire pas la main et il ne s'y révèle pas, car il n'y a rien de commun entre la main et lui. Malgré cela, il est possible de rédiger une idée avec les doigts de la main<sup>(19)</sup>, mais non, en revanche, avec les doigts de pieds. De la même façon, la Présence divine se révèle précisément dans le Temple, bien que le lieu, par lui-même, ne permette pas une telle révélation.

A l'opposé, d'après le second avis, celui du Ramban<sup>(20)</sup>, la révélation divine est, au sein de l'endroit, comme l'introduction d'une idée dans le cerveau, lequel, même s'il est matériel, n'en est pas moins en relation avec l'intellect. L'idée s'introduit donc dans le cerveau : "en

lequel elle se revêt et se révèle, à proprement parler".

Il semble que ces deux discussions soient liées. Si l'on admet que l'endroit du Temple et de l'autel est propice, par lui-même, la Présence divine s'y révélera comme l'intellect dans le cerveau. A l'inverse, si l'on considère que cet endroit n'est pas particulièrement favorable, mais qu'il a uniquement été choisi par D.ieu, la Présence divine en l'endroit<sup>(21)</sup> est comparable à l'intellect qui traverse les doigts de la main.

Ce qui vient d'être dit conduit à formuler la question suivante : comment accorder la conception du Ramban, qu'il exprime dans ses lois de la maison d'élection, avec celle qu'il expose dans le Guide des égarés ?

---

(19) En effet, les gestes des doigts reprennent la forme des lettres et la tracent, par l'intermédiaire de la plume.

(20) On verra le Or Ha Torah, le Biyoureï Ha Zohar et le Séfer Ha Maamarim 5630, précédemment cités. On cite aussi le commentaire du Ramban sur la Torah, à la fin de la Parchat Pekoudeï et le Chaar Ha Guemoul, à propos du Gan Eden inférieur.

---

(21) On trouvera une longue explication du raisonnement du 'Hinou'h, à cette référence, la nécessité de choisir un endroit, ce qui semble correspondre à ce qui est cité et expliqué dans le Or Ha Torah et dans le Biyoureï Ha Zohar, selon l'avis du Guide des égarés, de Rabbi Saadia Gaon et des Ikarim.

3. Néanmoins, un examen plus attentif révèle que le Rambam, dans ses lois de la maison d'élection, considère, au même titre le 'Hinou'h, que "l'endroit est très précis et on ne le modifie jamais", non pas parce que l'on y a déjà offert des sacrifices, au préalable, mais uniquement à cause du choix du Saint béni soit-Il :

A) Comme on l'a indiqué, les versets, à différentes références, emploient le verbe : "choisir"<sup>(21\*)</sup>. Or, un choix véritable porte toujours sur deux éléments, celui qui est retenu et celui qui ne l'est pas, qui satisfont pleinement l'un et l'autre à toutes les conditions, à toutes les qualités recherchées.

---

(21\*) Ceci inclut aussi le choix de l'endroit de l'autel, qui est "très précis". On verra, à ce propos, la note 57, ci-dessous. On notera que, dans ces versets 12-5, 11-14, 21-26, il est dit : "l'endroit que l'Éternel choisira", à propos de l'offrande des sacrifices.

(22) Dans les lois de la maison d'élection.

(23) On verra le commentaire de la Michna, du Rambam, au début du chapitre 3 du traité Midot, qui dit que : "la Torah accorde beaucoup d'attention aux dimensions de l'autel,

B) L'enseignement, précédemment cité, de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, établit clairement qu'au préalable, il était effectivement permis de construire des autels dans tout Erets Israël.

C) Ce qui vient d'être dit justifie que le Rambam mentionne toutes ces qualités dans un paragraphe indépendant, le second de ce chapitre 2<sup>(22)</sup>. Dans le premier paragraphe, il indique que : "l'endroit de l'autel est très précis et on ne le modifie jamais" et il cite, à ce propos, le verset : "voici l'autel de l'Ola pour Israël", qui s'applique après l'élection.

C'est également le même verset<sup>(23)</sup> qui est cité<sup>(24)</sup> au

---

de même qu'à son endroit". Il cite ensuite ce verset, puis il ajoute : "il est dit dans Divrei Ha Yamim, que D.ieu réserva pour eux l'endroit de l'autel, ainsi qu'il est écrit : et, David dit : c'est la maison de l'Éternel D.ieu et voici l'autel d'Ola pour Israël".

(24) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 16, page 466, dans la note 12, la raison pour laquelle le Rambam cita ce verset et non celui de la Parchat Reéh 12, 9, qui est cité par la Guemara, dans le traité Zeva'him 119a.

début des lois de la maison d'élection<sup>(25)</sup> : “après que le Temple ait été bâti à Jérusalem, tous les autres endroits furent interdits... et il ne peut pas y avoir de Temple pour toutes les générations<sup>(26)</sup> ailleurs qu'à Jérusalem, sur le mont Moriah, duquel il est écrit : et, David dit : c'est la maison de l'Éternel D.ieu et voici l'autel de l'Ola pour Israël”.

Et, le verset<sup>(27)</sup> de Divrei Ha Yamim<sup>(28)</sup> dit que : “Chlomo commença l'édification de la maison de D.ieu, à Jérusalem,

sur le mont Moriah, comme il était apparu à David, son père. David avait préparé l'endroit dans la grange d'Arnon, le Jébuséen”.

Cela veut dire que la raison pour laquelle : “l'endroit de l'autel est très précis et on ne le modifie jamais” n'est pas la liste de qualités que le Rambam énonce dans le paragraphe suivant, mais bien le fait que : “voici l'autel de l'Ola pour Israël” et que : “Chlomo commença...”, ce qui se passa après l'élection de l'endroit par le Saint béni soit-Il.

---

(25) Chapitre 1, au paragraphe 3. Là, le Rambam ne mentionne aucune qualité de Jérusalem et du mont Moriah, avant l'élection. Lorsqu'il dit que : “il n'y a de Temple qu'à Jérusalem et sur le mont Moriah, ainsi qu'il est écrit...”. Il en est ainsi uniquement parce que D.ieu fit le choix de cet endroit, conformément à sa conclusion : “et, le verset Tehilim 132, 14 dit : c'est Mon repos éternel”, comme l'explique le Likouteï Si'hot, à la même référence. On verra aussi la note 47, ci-dessous.

(26) On verra le Likouteï Si'hot, même référence, dans la note 13.

(27) Il est dit, avant cela, que : “c'est à l'endroit du Temple que devait avoir lieu le sacrifice de Its'hak”, non pas pour souligner l'importance de l'endroit, mais pour préciser où il se trouve. Ainsi, le traité Zeva'him 62a dit :

---

“Quand savaient-ils où placer l'autel ? Ils virent les cendres de Its'hak, déposées à cet endroit”. On verra aussi le commentaire de la Michna, du Rambam, à cette référence du traité Zeva'him : “Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, enseignent, au nom de Rabbi Eliézer, qu'ils virent un autel construit. Mi'haël, le grand prince, se tenait près de lui et y offrait des sacrifices. Ils enseignent aussi que trois prophètes les accompagnèrent, l'un qui porta témoignage sur l'autel, l'un qui désigna son endroit...”. En revanche, il ne mentionne pas l'avis de Rabbi Its'hak Naf'ha, après celui de Rabbi Eliézer, qui dit que : “ils virent les cendres de Its'hak” et l'avis de Rabbi Chimeon Bar Na'hmani, à la même référence. On verra aussi la note 47, ci-dessous.

(28) 2, 3, 1.

Ceci nous permet de comprendre également pourquoi le Rambam cite la fin de ce verset : “comme il était apparu à David son père. David avait préparé l’endroit dans la grange d’Arnon, le Jébuséen”. Or, il s’agit, en l’occurrence, de montrer que cet endroit est bien Jérusalem, sur le mont Moriah. Il aurait donc été suffisant de dire que : “Chlomo commença l’édification de la maison de D.ieu, à Jérusalem, sur le mont Moriah”. Que signifie donc la fin de ce verset : “comme il était apparu à David, son père. David avait préparé l’endroit dans la grange d’Arnon, le Jébuséen” ?

On peut l’expliquer, d’après ce qui a été dit au préalable<sup>(29)</sup>. Par cette formulation, le Rambam indique, en allusion que : “on ne le modifie jamais” et : “Chlomo commença l’édification de la maison de D.ieu, à Jérusalem”, précisément parce que cela : “était apparu à David, son père”<sup>(30)</sup>, parce qu’il y avait eu un choix du Saint béni soit-Il. Avant ce choix, l’endroit ne possédait pas de qualité spécifique<sup>(31)</sup>, par rapport à tous les autres. Il n’était que : “la grange d’Arnon, le Jébuséen”.

C’est la raison pour laquelle le Rambam parle des : “lois de la maison d’élection”<sup>(32)</sup>, bien que le verset qu’il cite

---

(29) On trouvera une autre explication dans la réunion ‘hassidique du Chabbat Parchat Matot Masseï 5740.

(30) Avec Avraham, Noa’h et Adam, le premier homme.

(31) On comprend ainsi pourquoi le verset : “et, Chlomo commença...” n’est pas cité au début du premier paragraphe. A ce stade, en effet, il n’est pas encore nécessaire d’écarter l’idée selon laquelle la valeur de l’endroit viendrait du fait qu’Avraham y a bâti son autel.

---

(32) C’est aussi ce qu’il dit dans le compte des Mitsvot, au début du Yad Ha ‘Hazaka, à l’Injonction n°20 et dans le Séfer Ha Mitsvot, à la même référence, dans la version parvenue jusqu’à nous. En revanche, les traductions de Heller et Kafah disent : “une maison pour le service de D.ieu”. La preuve de : “ils Me feront un Sanctuaire” est également citée, au début des lois des rois et de leurs guerres.

aussitôt pour preuve est : “ils Me feront un Sanctuaire”(33). En outre, il écrivait, avant cela<sup>(34)</sup> : “ceci inclut six Mitsvot, la première, celle de construire un Temple”(35). De même, dans les paragraphes suivants, il fait aussitôt référence aux instruments du Temple, à la venue dans le Temple. Selon lui, en effet, la qualité du Temple découle uniquement du fait que D.ieu a choisi cet endroit.

4. Et, l'on peut penser que le Rambam fait également allusion à cela, dans le second

paragraphe, dans lequel il énumère les qualités de cet endroit. Après avoir longuement expliqué que : “il est une tradition, dans les mains de tous<sup>(36)</sup>, selon laquelle l'endroit dans lequel David construisit est celui en lequel Avraham bâtit... Noa'h... Caïn et Havel. C'est là qu'Adam, le premier homme, offrit un sacrifice, quand il fut créé et c'est de là qu'il fut créé”, il ajoute ensuite : “nos Sages disent<sup>(37)</sup> que l'homme fut créé dans l'endroit de son expiation”.

---

(33) Il est dit, au début du chapitre 18, des lois de l'action des sacrifices, à trois reprises : “maison de l'élection”, conformément à la preuve qui y est tirée des versets Reéh 12, 14-26 : “l'endroit que l'Eternel choisira...”, “le lieu que l'Eternel choisira”.

(34) Ceci fut également rédigé par le Rambam, comme l'indique l'introduction de son livre. On verra aussi la copie de son manuscrit du début du livre de Michpatim, paru aux éditions Shulsinger, de New York, en 5707, à la fin du dernier tome, dans le dessin n°7.

(35) De même, dans l'ordre des Mitsvot, le Rambam dit : “j'inclurai dans le huitième livre les Mitsvot de la

---

construction du Temple”. L'un des manuscrits du Rambam, qui est cité dans le Séfer Ha Mada, paru à Jérusalem, en 5724, dit, dans le titre de cette partie : “ceci inclut six Mitsvot, celle de construire la maison d'élection...”.

(36) L'explication de l'expression : “tradition dans les mains de tous” et d'autres éléments figurant dans ce second paragraphe a été donnée dans la causerie du Chabbat Parchat Devarim 5739.

(37) Selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 14, au paragraphe 8. On verra aussi, à ce propos, la note 46, ci-dessous.

Or, on peut s'interroger, à propos de cette affirmation. Pourquoi le Rambam cite-t-il une preuve du fait que : "c'est de là qu'il fut créé", à la différence des autres éléments, qu'il a énumérés au préalable et dont il ne cite pas la référence dans les propos de nos Sages<sup>(38)</sup> ?

On peut donc penser que le Rambam ne cherche pas ici à citer une référence, établissant que : "c'est de là qu'il fut créé"<sup>(39)</sup>, mais plutôt à indiquer, d'une manière allusive, que toutes les qualités, tous les événements qui se produisirent dans l'endroit de l'autel

et qui sont énumérés dans ce paragraphe, ne contredisent pas le fait que le choix de D.ieu n'allait intervenir que par la suite et qu'en conséquence, la qualité de cet endroit dépendait de ce choix, qui allait intervenir par la suite. C'est ce que nous montrerons.

5. Adam, le premier homme et les autres offrirent leurs sacrifices précisément en cet endroit. Ils le choisirent parce qu'ils savaient, par prophétie, que D.ieu élirait cet endroit, par la suite<sup>(40)</sup>. En d'autres termes, le choix de cet endroit par le Saint béni

---

(38) Au prix d'une grosse difficulté, on peut peut-être dire que la référence des autres éléments n'est pas citée, car elle est : "une tradition dans les mains de tous", alors qu'en revanche, il n'y a pas de tradition sur le fait qu'il a été créé de cet endroit. Une référence est donc ajoutée : "nos Sages enseignent que...". En revanche, on peut se demander si l'expression : "tradition dans les mains des tous" s'applique à tous les éléments énumérés dans ce paragraphe, y compris les constructions de No'ah, de Caïn et Havel, d'Adam, le premier homme, ou bien uniquement à la construction d'un autel par Avraham, sur lequel il ligota Its'hak, son fils, comme l'indique le Guide des égarés, à la référence cité

---

dans la note 16.

(39) Peut-être faut-il expliquer que le second paragraphe, montrant que cet endroit est favorable pour y placer l'autel et y offrir des sacrifices. De ce fait, celui-ci se conclut par : "nos Sages disent que l'homme fut créé dans l'endroit de son expiation". Ainsi, il fut créé là, car c'est à cet endroit qu'il pouvait obtenir son expiation.

(40) Bien plus, Avraham n'avait pas besoin d'avoir recours à la prophétie, car le Saint béni soit-Il lui avait ordonné, dans le verset Vayéra 22, 22 : "Va-t'en pour toi vers le pays de Moriah". Le Saint béni soit-Il voulut que ce soit comme la prière d'Avraham, au verset 14 : "l'Eternel pourvoira... duquel on dit, en ce jour..."

soit-Il n'est pas la conséquence des sacrifices qui y avaient été offerts, au préalable et qui en avait fait un endroit propice. C'est le contraire qui est vrai. Les sacrifices furent offerts en cet endroit en conséquence de ce dont ils avaient eu connaissance par leur prophétie, le choix de D.ieu qui devait intervenir par la suite<sup>(41)</sup>.

Néanmoins, on ne peut dire cela que des sacrifices qui avaient été offerts dans cet endroit. En revanche, le fait qu'Adam fut "créé de là-bas" est une action de D.ieu<sup>(42)</sup>. Même si l'on peut admettre que D.ieu le créa "de là-bas",

parce qu'Il savait qu'Il choisirait cet endroit par la suite, il y eut bien, en l'occurrence, de Sa part, une action, une création, un choix, sur lequel il n'était plus possible de revenir par la suite.

On sait<sup>(43)</sup>, en effet, que : "il n'est pas précisé si l'homme sera un Tsaddik ou un impie"<sup>(44)</sup>. Si la Connaissance de D.ieu s'exprimait par la Parole, cet homme serait contraint d'avoir une attitude conforme à la Connaissance divine. A fortiori en est-il ainsi, en l'occurrence, puisque cette Connaissance prit la forme d'une action de D.ieu.

---

(41) C'est pour cela que le Rambam ajoute et répète, au début de ce paragraphe : "l'endroit en lequel David et Chlomo bâtirent l'autel, dans la grande d'Arvana". Il semble que ce soit une précision superflue et une répétition. Il aurait suffi de dire : "c'est en ce lieu qu'ils bâtirent...". En effet, Avraham construisit l'autel dans cet endroit précisément parce que David et Chlomo allaient en faire de même par la suite.

(42) Il n'en est pas de même, en revanche, pour les sacrifices qu'ils offrirent. D'après l'explication des Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 31 : "quand ils arrivèrent en cet endroit, le Saint béni soit-Il le désigna

---

à Avraham et Il dit : voici l'autel" et il est dit ensuite : "c'est sur cet autel qu'Adam offrit ses sacrifices, au préalable... Caïn et Havel...", mais non : "c'est sur cet autel que l'on offrit les sacrifices dans le Temple". En effet, le fait que D.ieu ait eu connaissance de l'endroit de l'autel, dans le Temple du futur ne s'était pas exprimé par la Parole. On verra, à ce propos, la note 16 ci-dessus.

(43) Chaar Ha Techouva de l'Admour Haémtsahi, tome 1, à partir de la page 20d. Torat 'Haïim, Parchat Toledot, à partir de la page 13c.

(44) Tanya, au chapitre 1 et l'on verra le traité Nidda 16b.

C'est pour cette raison que le Rambam dit : "l'homme fut créé à l'endroit de son expiation". En effet, la création de l'homme n'est pas comparable à ce qui a été dit au préalable, aux sacrifices offerts en cet endroit, dans la perspective de l'endroit choisi par D.ieu qu'il allait devenir par la suite. C'était, en fait, "l'endroit de son expiation", celui qui fut choisi par Adam, le premier homme, pour offrir<sup>(45)</sup> son sacrifice<sup>(46)</sup>.

6. Toutefois, une question se pose encore. En effet, y compris selon l'avis du Rambam, cet endroit est "très

précis", non pas à cause des sacrifices qui y ont été offerts, mais à cause du choix du Saint béni soit-Il. Dès lors, pourquoi est-il nécessaire de citer, dans les lois de la maison d'élection, tout le récit, dans le second paragraphe : "c'est l'endroit en lequel Avraham a construit... Noa'h... fut créé dans l'endroit de son expiation" ?

On peut donc penser que le Rambam explique, par cette précision, la raison pour laquelle : "on ne le modifie jamais", car s'il est vrai que c'est l'endroit choisi par D.ieu, cela ne prouve pas<sup>(47)</sup>

---

(45) On verra le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, sur le verset Noa'h 8, 20 : "l'autel construit par Adam, quand il fut chassé du jardin d'Eden et sur lequel il offrit des sacrifices". On verra aussi le traité Avoda Zara 8a.

(46) Comme cela est dit juste avant cela et, d'après ce qui est expliqué par le texte, on comprend qu'il ait cité précisément le Midrash Béréchit Rabba, plutôt que le Yerouchalmi, traité Nazir, chapitre 7, au paragraphe 2, mentionné par le Kesef Michné, à cette référence : "le Saint béni soit-Il prit de l'endroit de l'autel et Il créa Adam, le premier homme", ou que les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au début du chapitre 12 et au début du chapitre 20 : "un endroit pur et saint... l'en-

---

droit du Temple", car : "l'endroit de son expiation" ne fait pas allusion, dans ce cas, au Temple et à l'autel, après l'élection, mais bien à celui des sacrifices d'Adam, le premier homme. Toutefois, on notera que le Midrash Béréchit Rabba, à cette référence, poursuit : "pourquoi est-il dit : tu me feras un autel de terre ?", mais ce point ne sera pas développé ici.

(47) De même, on ne peut rien déduire du verset : "voici l'autel du sacrifice de l'Ola pour Israël", car, nos Sages disent que voici, ceci, celle-ci, par exemple "ce mois-ci", "cet animal" concerne l'objet lui-même, non pas son endroit, qui lui est extérieur. On aurait pu, ici aussi, en déduire que tout autel doit être identique à celui-

encore pleinement que l'on écarte la possibilité d'un changement, au profit d'un autre endroit<sup>(48)</sup>.

Il en est ainsi également pour le roi David. D.ieu le

choisit<sup>(49)</sup> et ses descendants après lui, de sorte que : "la royauté appartient à lui-même et à ses descendants mâles, pour l'éternité"(50). Malgré cela, la Hala'ha, tranchée par le Rambam(51), pré-

---

là, "carré, sa longueur égale à sa largeur", comme l'indique, notamment, le Rambam, dans ses lois de la maison d'élection, chapitre 2, au paragraphe 17. Ceci justifie l'emploi de l'article défini, "le Temple en l'endroit de l'autel, sur l'autel fut sacrifié Its'hak, ainsi qu'il est dit...". Il ne se suffit donc pas du verset : "voici le sacrifice de l'Ola pour Israël". Il souligne ainsi qu'il s'agit de désigner avec précision l'endroit de l'autel, comme le texte l'indiquera par la suite. En effet, le verset : "voici le sacrifice de l'Ola pour Israël" ne signifie pas que l'endroit soit fixe, comme on l'a indiqué. C'est la raison pour laquelle le Rambam ajoute, au chapitre 1, paragraphe 3, qu'il ne peut y avoir une "maison" qu'à Jérusalem, avec une seconde preuve tirée du verset : "voici Mon repos pour l'éternité", sans se suffire de : "David dit : c'est la maison de l'Eternel D.ieu et voici l'autel d'Ola pour Israël", car ceci ne veut pas dire que l'endroit du Temple soit fixé. De même, le choix de D.ieu ne signifie pas que l'endroit soit fixé et que les autres lieux soient interdits, comme le texte le montrera. C'est donc pour cette raison qu'il cite le verset : "voici Mon repos pour l'éternité", précisément à cet endroit. On verra

---

les références citées dans la note 57\*, ci-dessous.

(48) On le voit bien, dans ce cas, puisqu'il est dit, également à propos de Shilo : "l'endroit que D.ieu a choisi", dans le Sifri, notamment sur les versets Reéh 17, 25 et Tavo 26, 2. On verra, à ce propos, la longue explication du Rav Y. P. Perla, sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, aux Injonctions n°84 et 85, avec les références indiquées de même que celles qui figurent dans la note 2.

(49) Selon les termes, en particulier, des versets Mela'him 1, 11, 34 et Tehilim 78, 70. On verra aussi la note 51.

(50) Rambam, lois des rois, chapitre 1, au paragraphe 7, que l'on consultera.

(51) A la même référence, au paragraphe 8. On notera que le début du Me'hilta cite, à la suite de : "avant le choix de Jérusalem... avant le choix du Temple éternel...", les mots : "avant le choix de David, tous les enfants d'Israël étaient aptes à régner. Dès le choix de David, tous furent écartés". Ceci se rapporte à l'interruption de la royauté, comme l'indique le texte. On verra la note suivante.

cise que : “si un prophète nomme un roi d’une autre tribu d’Israël, celui-ci sera effectivement un roi et il devra appliquer toutes les Mitsvot du roi”. Malgré cela, “la royauté quittera ensuite sa maison”<sup>(52)</sup>.

Ceci conduit à s’interroger sur l’endroit du Temple : d’où sait-on que tous les autres endroits sont écartés ? Et, cette question se pose, notamment sur Shilo, qui fut aussi un lieu choisi par D.ieu<sup>(53)</sup>, où le Sanctuaire resta pendant trois cent soixante-neuf ans<sup>(54)</sup>.

Cela ne veut-il pas dire que : “c’est la maison de l’Eternel... c’est l’autel...” n’est pas exclusif ? Il en est de même également pour le mont Sinai<sup>(55)</sup>, où Moché notre maître dressa le Sanctuaire pour la première fois. Le Rambam en parle, à la référence correspondante, pour la première fois<sup>(56)</sup>.

Il en est donc de même pour ce qui fait l’objet de notre propos et c’est la raison pour laquelle le Rambam apporte une preuve que, dans ce cas-là, tous les autres

---

(52) Même référence, au paragraphe 9 et, dans la note du Rabad : “la royauté ne devait pas disparaître de sa descendance, mais cette royauté restait accessoire devant celle de la maison de David, comme un César et un demi-César”, selon le traité Sanhédrin 98b. Ce n’est donc pas une royauté véritable, le fait d’être le chef et de n’avoir que D.ieu au-dessus de soi, selon la Michna du traité Horayot 10a.

(53) D’après les références citées dans

---

la note 48. On verra le Kéli Yakar, au début du commentaire de la Parchat Reéh.

(54) Comme l’indiquent le traité Zev’him 118b et le Rambam, lois de la maison d’élection, chapitre 1, au paragraphe 2.

(55) On verra, notamment, les commentaires de Rachi et des Tossafot sur le traité Taanit 16a. Selon un avis, c’est le lieu du sacrifice de Its’hak.

(56) On verra la fin de la note 47.

endroits sont écartés<sup>(57)</sup>. C'est donc pour cela qu'Adam, le premier homme et tous les suivants bâtirent leur autel précisément dans cet endroit. Si le choix du Saint béni soit-Il n'avait pas écarté les autres lieux, pourquoi auraient-ils tous apporté leurs sacrifices dans cet endroit précis, sur le mont Moriah ?

Il en résulte que, du fait de l'élection, par le Saint béni soit-Il, de cet endroit, tous les autres furent effectivement écartés. Ainsi, si un sacrifice est offert dans un certain endroit à cause de ce que cet endroit sera par la suite, cela veut bien dire que sa localisa-

tion est très précise, en l'occurrence sur le mont Moriah<sup>(57\*)</sup>.

7. On peut expliquer tout cela d'après la dimension profonde de la Torah, en rappelant, au préalable, une notion qui a déjà été développée, à une certaine occasion<sup>(58)</sup>, la distinction qui doit être faite entre l'élection et la sainteté. A propos du Temple, le Rambam emploie les deux termes. Ainsi, il parle des lois de la maison d'élection et des lois des instruments du Temple, ou bien des lois de l'entrée dans le Temple. Chaque aspect présente une qualité que l'autre n'a pas.

---

(57) Cela veut dire que le choix spécifique du lieu, "très précis", de l'autel, au sein même du mont Moriah, ne peut même pas être échangé contre un autre emplacement, sur le mont Moriah. A l'inverse, le choix du Temple écarte toute localisation qui ne serait pas sur le mont Moriah, comme l'indique le chapitre 1, au paragraphe 3. En revanche, il n'est pas dit que l'endroit du Temple, sur ce mont Moriah, soit "très précis". On verra aussi les lois de la maison d'élection, chapitre 5, au paragraphe 6 et son commentaire de la Michna, à la

---

référence indiquée dans la note 23. On verra aussi ses termes, dans les lois des rois, chapitre 11, au paragraphe 4 : "Il reconstruira le Temple à sa place", de même que le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 362, dans la note.

(57\*) Concernant tout cela, on verra aussi ce qui est exposé dans la causerie du Chabbat Parchat Devarim 5742.

(58) On verra, à ce propos, également le Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 407 et les notes, à cette référence.

Un objet défini comme “saint” est, certes, pénétré de sainteté, mais, il n’en reste pas moins un objet limité et, de ce fait, la sainteté l’est aussi, en fonction des limites de l’objet. Il en est de même également pour le lieu, mais non pour l’élection, qui est le fait de celui qui choisit, non pas de celui qui est choisi. En l’occurrence, “l’endroit que l’Eternel a choisi” reçut une qualité et une sainteté, au-delà de toute limite, tout comme D.ieu est infini.

A l’inverse, la qualité et la sainteté émanant de Celui Qui choisit, pour sa part, n’est pas à : “sa mesure”, à celle de l’homme, qui doit ensuite introduire son propre effort, afin d’en faire l’acquisition. C’est précisément ce qui est expliqué par le Rambam,

dans les deux paragraphes relatifs à l’endroit de l’autel.

Dans le premier paragraphe, le Rambam dit que : “l’endroit de l’autel est très précis et on ne le modifie jamais” et il met ainsi en avant le caractère éternel, sans limite, de cet endroit, ce qui ne peut pas être obtenu par les hommes ou bien par l’endroit lui-même. C’est uniquement là l’effet de l’élection du Saint béni soit-Il, au-delà de toute limite<sup>(59)</sup>. Le Rambam mentionne, à ce propos, un verset faisant suite à l’élection : “voici l’autel d’Ola pour Israël”.

Puis, dans le paragraphe suivant, le Rambam ajoute qu’avant même son élection, par le Saint béni soit-Il, cet endroit possédait une sainte-

---

(59) Selon les termes du Rambam, dans ses lois de la maison d’élection, chapitre 6, au paragraphe 16, à propos de la sainteté du Temple et de Jérusalem, “du fait de la Présence divine, qui ne disparaît pas”. On verra la

---

note 62, ci-dessous, le Likouteï Si’hot, tome 16, même référence, dans la note 12 et, plus longuement, à partir du paragraphe 6, à propos de l’éternité du Sanctuaire et des Temples.

té, bien que limitée, car c'est là qu'Adam, le premier homme et tous les autres avaient apporté leurs sacrifices. En outre, c'est de là qu'Adam avait été créé. Cela veut dire que cet endroit cumulait les deux qualités à la fois<sup>(60)</sup>.

Il n'y a donc aucune contradiction entre les lois de la maison d'élection et le Guide des égarés. Il est indiqué, dans les lois de la maison d'élection, que l'endroit du Temple et de l'autel est : "propice à la révélation de la Présence divine". Mais, il en est ainsi uniquement pour la sainteté limitée, qui résulte des actions des hommes. A l'inverse, le choix, par le Saint béni soit-Il, transcende toutes les limites et, à son propos, le Rambam affirme, dans le Guide des égarés, que le lieu n'est pas un réceptacle pour

l'intégrer, que cette révélation ne fait que le traverser, sans s'y révéler et sans s'introduire en lui.

Le Ramban, pour sa part, considère que D.ieu, béni soit-Il, est tout puissant<sup>(61)</sup> et qu'Il peut donc révéler, en particulier après l'élection, une sainteté sans limite s'introduisant, néanmoins, dans l'endroit.

8. On peut ajouter, y compris selon l'avis du Rambam, que la sainteté limitée, inhérente à l'endroit lui-même, est également liée au choix du Saint béni soit-Il. En effet, Avraham et les autres bâtirent des autels, en cet endroit et ils y offrirent des sacrifices, parce qu'ils savaient, par prophétie, que D.ieu ferait le choix de cet endroit, comme on l'a indiqué au paragraphe 5.

---

(60) On peut penser que ce sont les deux aspects figurant dans le Sifri, Parchat Reéh, à propos du verset 12, 5 : "mais seulement en l'endroit que choisira l'Éternel" : "Établis-le selon un prophète. Tu pourrais penser que tu dois attendre jusqu'à ce que le prophète te le dise. C'est pour cela que le verset dit : recherchez Son installation et tu iras là-bas. Recherche et tu trou-

---

veras. C'est après cela que le prophète te le dira". Plusieurs manuscrits du Sifri, cités dans l'édition Finkelstein, disent : "Recherche et trouve". Le Yalkout Chimeoni dit : "Recherche et tu vas trouver".

(61) On verra le Or Ha Torah, les Biyoureï Ha Zohar et le Séfer Ha Maamarim 5630, aux références mentionnées dans la note 17.

Leur action, qui eut pour effet de conférer à l'endroit une sainteté limitée, comme on l'a vu, était donc d'ores et

déjà liée au choix de cet endroit, par le Saint béni soit-Il<sup>(62)</sup>. C'est la raison pour laquelle Avraham pria et il

---

(62) On rappellera ce qui est expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 18, à la même référence : l'élection des âmes d'Israël par le Saint béni soit-Il s'est introduite profondément en elles, par leur sainteté, grâce à la pratique de la Torah et des Mitsvot. On consultera cette longue explication, notamment dans la note 71, de même que ce qui est dit à propos de la sainteté d'Erets Israël. Peut-être cela s'applique-t-il à ce qui fait l'objet de notre propos, au moins selon l'avis du Ramban. Parce que Adam, le premier homme et les autres offrirent leurs sacrifices dans cet endroit, l'élection du Saint béni soit-Il, qui devait intervenir par la suite, fut fixée, d'emblée dans la dimension profonde de l'endroit, même s'il en fut ainsi par le pouvoir de D.ieu, béni soit-Il, qui est tout puissant, comme le texte le rappelait à la fin du paragraphe 7. Mais, concrètement, ceci fut réalisé par l'effort des hommes et notamment grâce aux sacrifices offerts après l'élection. Ainsi, le traité Chevouot 15a dit que l'utilisation sanctifie et l'on verra, à ce propos, les références indiquées. Et, l'on peut penser qu'il en est ainsi également selon le Rambam qui considère que la révélation divine ne fait que traverser l'endroit du Temple. En

---

effet, il en est ainsi uniquement pour la révélation telle qu'elle est obtenue d'en haut, mais l'effort des hommes permet de la fixer dans l'endroit. Selon le Ramban, en revanche, la révélation céleste peut, par elle-même, s'introduire dans ce lieu, car D.ieu, béni soit-Il, est tout puissant. C'est également pour cette raison que le Rambam cite deux points à propos de l'impossibilité de changer l'endroit, l'élection du Saint béni soit-Il et le fait que le sacrifice de Its'hak fut en ce lieu. En effet, c'est de cette façon que le choix infini de D.ieu reçut un caractère fixe et c'est pour cela que cet endroit ne peut pas être changé. Il en est de même pour la sainteté du Temple et de Jérusalem, en général, car la Présence divine s'y révèle et elle le fait d'une façon immuable, comme on l'a dit dans la note 59. L'acquisition fixe de la sainteté, grâce à la Présence divine dans l'endroit, est la conséquence de sa sanctification par Chlomo, comme l'indique le Rambam, à cette référence, chapitre 6, au paragraphe 14. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 15, à la page 206 et dans la note 46, en laquelle il faut remplacer : "Kouzari" par : "Ikarim".

dit : “qui est appelé, en ce jour”<sup>(63)</sup>, chaque jour, de façon immuable<sup>(64)</sup>, “la montagne sur laquelle D.ieu a été vu”.

\* \* \*

---

(63) Vayéra 22, 14.

(64) Selon le commentaire de Rachi sur ce verset. On verra le Likouteï Torah, au début de la Parchat Reéh, qui explique : “Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent que l’expression : ‘en ce jour’ désigne ce qui est immuable”. On verra le Or Ha Torah, Parchat Reéh, à la page 666, qui cite le Er’heï Ha Kinouïm du Séder Ha Dorot, à l’article : “ce jour”,

---

d’après le traité Sotta 46b. Il ajoute, à la page 635, que l’on peut le déduire du Er’heï Ha Kinouïm, à l’article : “demain”, qui dit que : “ce monde, dans son ensemble, est appelé : ‘ce jour’”. Peut-être est-il possible d’avancer qu’il établit sa déduction précisément à partir de l’article : “ce jour”, car ce qui est immuable inclut également le monde futur.